



**Projet de règlement grand-ducal fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole.**

---

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons:*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les montants des produits standards sont fixés comme suit :

1° Productions végétales (montant en euros par hectare)

Blé tendre et épeautre	991	euros
Seigle	835	euros
Orge	824	euros
Avoine	723	euros
Mais-grain	1 097	euros
Triticale	844	euros
Autres céréales	812	euros
Légumes secs	437	euros
Pommes de terre de consommation	8 209	euros
Plants de pommes de terre	4 645	euros
Autres plantes sarclées	613	euros
Colza, navettes et autres plantes oléagineuses	1 136	euros
Plantes industrielles, non mentionnées ailleurs	1 256	euros
Légumes frais et fraises en culture maraîchère de plein air	42 195	euros
Légumes frais et fraises en culture de plein champ	16 923	euros
Légumes frais et fraises sous serre	87 695	euros
Fleurs et plantes ornementales (pépinières non comprises) de plein air	28 919	euros
Fleurs et plantes ornementales (à l'exclusion des pépinières) sous serre	285 517	euros

Plantes fourragères - prairies temporaires	628	euros
Plantes fourragères - légumineuses	628	euros
Plantes fourragères - ensilage de maïs	1 103	euros
Plantes fourragères - autres	628	euros
Prairies permanentes	538	euros
Semences et semis de terres arables et autres cultures annuelles	1 272	euros
Plantations d'arbres fruitiers et baies	15 967	euros
Baies (fraises non comprises)	9 380	euros
Vignes cultivées par des exploitants ne produisant pas eux-mêmes le vin	12 666	euros
Vignes cultivées par des exploitants produisant eux-mêmes le vin	31 664	euros
Pépinières	29 113	euros
Champignons (pour cinq récoltes par an / euros par are)	25 249	euros
Jachère	0	euro
Arbres de Noël	9 715	euros
Autres cultures permanentes	26 686	euros

## 2° Productions animales (montant en euros par unité de bétail)

Chevaux de trait y compris poulains en propriété	476	euros
Chevaux de selle y compris poulains en propriété	1 298	euros
Equidés (toutes catégories confondues) en pension	3 431	euros
Bovins de moins d'un an	575	euros
Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles	627	euros
Bovins d'un an à moins de deux ans, femelles	268	euros
Bovins de deux ans et plus, mâles	188	euros
Génisses de deux ans et plus	216	euros
Vaches laitières	2 413	euros
Autres vaches	988	euros
Ovins femelles servant à la production de viande	172	euros
Ovins femelles servant à la production de lait	733	euros
Caprins femelles servant à la production de viande	120	euros
Caprins femelles servant à la production de lait	643	euros
Porcelets 8-30 kg (par tête)	15	euros
Truies reproductrices d'un poids vif de 50 kg ou plus (porcelets inclus)	1 038	euros
Porcs à l'engrais >30 kg (par tête)	87	euros
Porcs engraisés pour autrui (par tête)	18	euros
Autres porcs (par place)	212	euros
Poulets de chair (par centaines)	2 909	euros
Poules pondeuses (par centaines)	4 744	euros
Autres volailles (par centaines)	5 051	euros
Lapines reproductrices	125	euros
Lapins à l'engrais	17	euros
Abeilles (par ruche)	292	euros
Daims (femelles reproductrices)	250	euros

**Art. 2.** Le règlement grand-ducal du 19 avril 2018 fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole est abrogé.

**Art. 3.** Les montants fixés à l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 4.** Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



**Projet de règlement grand-ducal fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole.**

---

**EXPOSE DES MOTIFS**

La loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales prévoit à l'article 2, comme critère d'éligibilité à certains régimes d'aides, que les exploitations agricoles doivent revêtir une dimension économique susceptible d'en assurer la viabilité économique.

Pour déterminer cette dimension économique, l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales renvoie à la notion de « production standard totale d'une exploitation ».

La production standard totale représente la valeur monétaire de la production brute de la spéculation agricole concernée aux prix à la ferme.

En principe, en vertu de l'article 2 du règlement grand-ducal précité, les montants des produits standards applicables sont fixés par règlement grand-ducal. Ils sont recalculés trois fois endéans les 10 ans sur base de moyennes quinquennales.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de refixer lesdits montants des produits standards en opérant une distinction entre les productions végétales et les productions animales. Les montants recalculés s'appliquent à partir de 2022 et se basent sur la moyenne des montants des années 2015 à 2019.

L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales dispose ce qui suit :

*« Art. 2. (1) La dimension économique d'une exploitation agricole est calculée sur la base de la production standard totale de l'exploitation.*

*Par production standard totale on entend la valeur monétaire de la production brute de la production agricole concernée au prix de la ferme. Elle est calculée annuellement.*

*Les différents produits standards et les montants correspondants sont fixés par règlement grand-ducal.*

*Les montants sont recalculés trois fois endéans les dix ans sur la base de moyennes quinquennales.*

*La production standard totale d'une exploitation correspond à la somme des produits standards des différentes productions végétales et animales multipliés par le nombre d'unités correspondantes.*

*Les données relatives aux différentes productions sont celles déclarées par l'exploitant dans la demande de paiements à la surface ou le recensement viticole visés à l'article 1er, points 5 et 6 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application au Grand-Duché de Luxembourg, de règles communes relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et au soutien au développement rural, selon le cas.*

*(2) La viabilité économique d'une exploitation agricole à titre principal est assurée lorsque la production standard totale atteint au moins 75 000 euros.  
La viabilité économique d'une exploitation agricole à titre accessoire est assurée lorsque la production standard totale atteint au moins 25 000 euros. »*



**Projet de règlement grand-ducal fixant les montants des produits standards servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole.**

---

**COMMENTAIRE DES ARTICLES**

**Ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> a pour objet de refixer lesdits montants des produits standards en opérant une distinction entre les productions végétales et les productions animales. Les montants recalculés se basent sur la moyenne des montants des années 2015 à 2019.

**Ad article 2**

L'article 2 prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal du 19 avril 2018.

**Ad article 3**

L'article 3 a pour objet de porter application des montants des produits standards à partir de 2022.

**Ad article 4**

L'article 4 n'appelle pas de commentaire particulier.

---



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural

## **Fiche financière**

Le présent projet a pour objet de refixer les montants des produits standards qui servent à la détermination de la dimension économique de l'exploitation agricole.

Les montants des produits standards constituent pour les différentes catégories de productions agricoles un montant en euros qui est censé représenter la valeur par hectare de la production végétale ou par unité de bétail de la production animale.

Etant donné que cette dimension économique a une influence sur l'accès des exploitants à un certain nombre d'aides financières, les nouveaux montants sont susceptibles d'avoir des répercussions financières sur le budget de l'Etat.

Néanmoins, il n'est pas possible de prévoir une dépense exacte, car parmi les montants des produits standards, certains sont révisés à la baisse et d'autres à la hausse. Par ailleurs, la dimension économique de l'exploitation dépend également de la surface et du nombre des unités de bétail déclarés par chaque exploitation.